

BUTERA Charles

Commerçant

N.P 243

Tel : 40303

GISENYI.

KIGALI, LE 31/01/89

RWANDA

Fr. 480.000

80. 89

Pour vérification et approbation et imputation à charge du 19.10.03.02.18
Engagement n°038 du 28/23/89
Le Gestionnaire des Crédits

11 AVR. 1989

GUTCHET / B.H.R

Commandant KAYUMBA Cyprien
Officier du Service de Pro-Gestion
Ministère de la Défense Nationale

FACTURE N° BC/mm/01/89.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Gendarmerie Nationale, Groupe Services Techniques KACYIRU doit à Monsieur BUTERA Charles la somme de "QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS RWANDAIS" (480.000)FRW, - Pour avoir fourni 4.000 Kgs d'huile de palme à raison de 120 FRW le Kilo conformément à la lettre n° 0023/Bud.07.09/MP/637 du 05 JAN 1989 au Ministère des Finances et de l'Economie et selon le bordereau d'expédition en annexe :

O.F. 693 du 17-4-89

| | | |
|--|---------------|---|
| Soit : 4.000 KGS X 120 FRW | = 480.000 FRW | ✓ |
| Cautions : $\frac{480.000 \times 5}{100}$ | = 24.000 FRW | ✓ |
| Net à payer : 480.000 FRW - 24.000 FRW = 456.000 FRW | | |

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ À LA SOMME DE : QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS RWANDAIS.-

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES
Le 07 AVR. 1989

Fait à KIGALI, LE 31 JAN 1989

LE FOURNISSEUR :
BUTERA Charles.-

POUR RECEPTION CONFORME : 01 FEV. 1989

MEKIZE Marie

Commandant
Gendarmerie Nationale



MUTIRA Charles

KIGALI, LE 31/01/89

Commerçant

B.P 243

Tel : 40303

G I S E H Y I.

RWANDA

Fr. 480.000.

50.89

Pour vérification, approbation et
imputation à charge du 19.104.03.89
Engagement n°036 du 28/03/89
Le Comptable des Crédits

QUITUS / D.N.R

Commandant KAYUMU Cyprien
Officier du Service de l'Approvisionnement
Ministère de la Défense Nationale

FACTURE N° RC/m/01/89.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Gendarmerie Nationale, Groupe Services Techniques KAYUMU doit à Monsieur MUTIRA Charles la somme de "QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS RWANDAIS" (400.000)FRW, Pour avoir fourni 4.000 Kgs d'huile de palme à raison de 120 FRW le Kilo conformément à la lettre n° 0023/Dud.07.89/MP/037 du 05 JAN 1989 du Ministre des Finances et de l'Economie et selon le bordereau d'expédition en annexe :

Soit : 4.000 KGS X 120 FRW = 480.000 FRW

Carillon : $\frac{480.000 \times 5}{100}$ = 24.000 FRW

Net à payer : 480.000 FRW - 24.000 FRW = 456.000 FRW

CERTIFIER RECEVUS EN VERGEMENT ET ARRIBES A LA SOMME DE : QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS RWANDAIS.-



Fait à KIGALI, LE 31 JAN 1989

LE FOURNISSEUR :
MUTIRA Charles.-

POUR RECEPTION COMPTE # 1 FEV. 1989

MUTIRA Charles

Comptable des Crédits (n.1)



BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 006 / 89

Kacyim le 27 / 01 /

19 89

Expéditeur : Butera Charles

Destinataire : Gendarmerie Nationale Ep 20 Tech

IMPRIKAF 061 - 150

| Marques | Nombre de colis | Marchandises | Poids |
|---|-----------------|----------------|------------------|
| | 20 Futs | huile de Palme | 4 000 kg |
| <p>Non visons: Quatre mille kilos</p> <p>Témoins: epl Nyanbarushimana epl Ntukunguzi 7013 epl NIURAN JENABO</p> | | | <p>11.000 kg</p> |

Enlevé par
 Camion : GB 7530
 Chauffeur : Butera Charles



Reçu les marchandises en
 bonne et saine
 Le Destinataire
 Louis Apstuh (ai)

✓ Monsieur BUTERA Charles
B.P. 243
GISENYI

Objet : Fourniture d'huile de
palme destinée à l'entre-
tien des services publics
durant l'année 1989.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 2 décembre
1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à
votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché
ayant trait à la fourniture de 139.008 kilos d'huile de palme
destiné à l'entretien des services publics durant l'année 1989
au prix total de SEIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE NEUF
CENT SOIXANTE (16.410.960) francs rwandais soit aux prix unitaires
indiqués ci-après rendu destination.
Cette quantité se répartit comme suit :

I. Armée Rwandaise

| Services à ravitailler | Quantités annuelles en Kgs | P.U. en Frw |
|------------------------|----------------------------|-------------|
| - Camp Gisenyi | 3.410 | 120 |
| - Camp Kigali | 32.413 | 120 |
| - Camp, Ruhengeri | 7.165 | 120 |

II. Gendarmerie Nationale

| | | |
|------------------------|--------|-----|
| - Camp, Kacyiru | 21.625 | 120 |
| - EGENA | 5.930 | 120 |
| - Groupement Ruhengeri | 2.790 | 120 |
| - Réserve Kacyiru | 11.685 | 120 |

III. Services Pénitentiaires

| | | |
|--------------------|--------|-----|
| - Prison Kigali | 25.000 | 115 |
| - Prison Ruhengeri | 8.000 | 115 |
| - Prison Gitarama | 8.000 | 115 |
| - Prison Nyanza | 6.000 | 115 |
| - Prison Gisenyi | 7.000 | 115 |

.../...

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du produit à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 0022 /Bud.07.09/MP.637 du 5 janvier 1989" et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

.../...

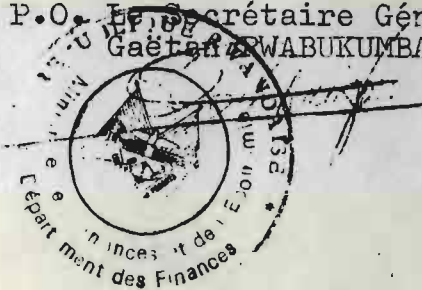
- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988;
- 3° Votre offre du 2 décembre 1988;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale
KIGALI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA.

P.O. Le Secrétaire Général
Gaëtan RWABUKUMBA.



Pour réception en date
Sigall, le 23/12/1988

Stamp and handwritten notes in the bottom right corner, including a date '23/12/88'.